

Conditions générales

de vente et de prestations de services de la société imc J+R

Version du 01/07/2017

Art. 1^{er} Généralités / Domaine d'application

- (1) Les présentes conditions générales sont applicables à tous les contrats passés avec la société imc J+R; ci-après «imc», qui ont pour objet la vente de marchandises et la fourniture de prestation de services (ci-après également désignés par la «marchandise») à des clients. Les présentes conditions générales s'appliquent également à tous les contrats futurs de ventes et de services d'imc à des clients, même si cela n'est pas expressément convenu de nouveau.
- (2) Dans la mesure où la marchandise comprend des logiciels développés par imc Meßsysteme GmbH, le contrat est régi en supplément par les «conditions d'utilisation des logiciels développés par imc Messsysteme GmbH» et/ou, le cas échéant, par les dispositions applicables d'une convention écrite conclue séparément.
- (3) Toute condition générale du client, même connue, qui serait divergente, contraire ou complémentaire aux présentes conditions générales d'imc, est exclue du contrat, à moins que son application n'ait été expressément approuvée par écrit. Si les conditions générales du client ne correspondent pas aux présentes conditions générales, le client est tenu de souligner à imc expressément, par écrit et à temps, c'est-à-dire avant la conclusion du contrat, qu'il n'accepte pas les conditions générales de cette dernière. À défaut d'un tel avertissement, le client renonce à se prévaloir de clauses contraires qui lui sont propres.
- (4) Toutes les offres et prestations d'imc ne s'adressent pas aux consommateurs, mais exclusivement à des commerçants / artisans / professions libérales, etc. personnes physiques ou morales agissant en cette qualité au sens du Code de commerce, à des personnes morales de droit public ou à des fonds spéciaux de droit public.

Art.2 Conclusion du contrat

- (1) Les offres d'imc sont soumises sans engagement, sauf convention contraire expresse.
- (2) Les spécifications et la nature de la marchandise ressortent des fiches de données techniques correspondantes indiquées dans l'offre. Les documents faisant foi en ce qui concerne la nature des logiciels développés par imc sont constitués par le manuel d'utilisation et/ou, le cas échéant, par la description fournie dans une convention écrite conclue séparément. Les fiches de données techniques et les descriptions des logiciels n'impliquent ni garantie, ni assurance des propriétés indiquées ni obligation de conformité avec le tout dernier niveau de la technique. Les indications et illustrations, quelles qu'elles soient, figurant dans des propositions, prospectus, annonces, catalogues et autres documents d'information fournis par imc n'ont qu'une valeur approximative et n'impliquent pas non plus une obligation de conformité avec le tout dernier niveau de la technique ; Elles ne créent, par conséquent, ni un accord sur les caractéristiques de la marchandise ni une garantie et sont sans pertinence pour la définition contractuelle de la marchandise.
- (3) Le contrat (ci-après également désigné par «marché») ne naît qu'après confirmation de la commande du client par imc; cette confirmation pouvant avoir lieu également par voie électronique (courriel). Un contrat est réputé conclu de manière contraignante, dès lors que le client accepte sans réserve l'offre d'imc dans le délai indiqué dans cette offre et, au demeurant, seulement après confirmation de la commande par imc.
- (4) Le client qui passe une commande auprès d'imc sans avoir demandé d'offre préalable déclare ainsi de manière contraignante vouloir acquérir la marchandise commandée. imc est en droit d'accepter ou non la proposition de marché sous-jacente à la commande dans les deux semaines suivant sa réception chez imc. L'acceptation peut avoir lieu par déclaration écrite ou par livraison de la marchandise au client.

Art.3 Réserve de propriété

- (1) En application des articles 2367 et s. du Code civil et L.624-16 du Code du Commerce, imc conserve la propriété exclusive de la marchandise vendue jusqu'au paiement intégral de son prix en principal et accessoires. La marchandise placée sous réserve de propriété ainsi que toute marchandise en tenant lieu selon les présentes dispositions de réserve de propriété est désignée ci-après par

«marchandise sous réserve». Le client conserve gratuitement pour imc la marchandise sous réserve et s'engage à faire le nécessaire pour assurer ladite marchandise.

- (2) Dès qu'imc fait valoir la réserve de propriété, le client perd son droit de poursuivre toute utilisation de la marchandise sous réserve. imc ne procède à une éventuelle reprise de la marchandise sous réserve qu'à titre de sécurité. Une telle reprise ne saurait en aucun cas constituer un retrait du contrat, même si des paiements partiels ont été convenus. Sans préjudice d'autres droits à dommages et intérêts, notamment pour perte de gain, imc est également en droit de vendre de gré à gré les biens concernés ou de les mettre aux enchères.
- (3) Tant qu'imc ne fait pas valoir son droit de réserve de propriété, le client a le droit de transformer et de vendre la marchandise sous réserve dans le cadre de relations commerciales normales. Tout transfert de sûreté, toute cession de droits d'utilisation opérées à titre de garantie et toute mise en gage de la marchandise sont interdits.
- (4) Pour le cas où la marchandise sous réserve serait transformée par le client, il est convenu que la transformation est effectuée au nom et pour le compte d'imc en qualité de fabricant et qu'imc acquiert directement la propriété du bien nouvellement créé ou, si la transformation a lieu à partir de matières de plusieurs propriétaires ou, si la valeur du bien transformé est supérieure à celle de la marchandise sous réserve, un droit de copropriété (propriété partielle) sur celui-ci, proportionnellement à la valeur de la marchandise sous réserve comparée à celle du bien nouvellement créé. Pour le cas où imc ne pourrait pas bénéficier d'une telle acquisition de propriété, le client lui cède d'ores et déjà, à titre de sûreté, sa future propriété ou, au prorata, sa copropriété sur le bien nouvellement créé. Si la marchandise sous réserve est reliée ou mélangée de manière indissociable à d'autres éléments de manière à former un bien homogène et si l'un des autres éléments doit être considéré comme l'élément principal, imc, dans la mesure où l'élément principal lui appartient, transfèrera alors au client sa copropriété sur le bien homogène au prorata, conformément au rapport indiqué à la première phrase.
- (5) Dans le cas d'une revente de la marchandise sous réserve, le client cède d'ores et déjà à imc, à titre de sûreté, toute créance vis-à-vis de l'acquéreur découlant de cette revente, et ce, en cas de copropriété d'imc, proportionnellement à sa part de copropriété, la cession devant être notifiée au débiteur. La même chose s'applique à toute autre créance tenant lieu de marchandise sous réserve ou ayant un rapport quelconque avec la marchandise sous réserve, comme des droits résultant de

polices d'assurance ou d'une responsabilité délictuelle en cas de perte ou de destruction. imc habilite le client, à titre révocable, à recouvrer en son propre nom les créances qu'il lui a cédées. imc ne peut révoquer ce pouvoir de recouvrement que lors de la survenance d'un événement entraînant l'exécution de la garantie.

- (6) Si un tiers tente de se procurer la marchandise sous réserve, notamment par voie de saisie, le client est tenu de lui souligner immédiatement qu'il s'agit de la propriété d'imc et il doit avertir imc de ce fait afin qu'elle puisse faire appliquer ses droits de propriété.

Art.4 Exécution du marché, livraison, transfert des risques

- (1) Toutes les prestations d'imc sont fournies exclusivement sur la base du contenu de la confirmation de commande ou de l'offre qu'elle a soumise et sur les présentes conditions générales. En cas de contradictions entre les contenus de ces différentes bases contractuelles, le contenu de la confirmation de commande ou de l'offre soumise par imc prévaut sur les dispositions des présentes conditions générales.
- (2) imc est en droit de modifier la chose faisant l'objet d'une livraison ainsi que ses prestations dans la mesure du raisonnable pour le client et, en particulier, lorsque cela n'affecte pas le domaine d'utilisation concerné et la fonctionnalité assurée.
- (3) imc est autorisée à faire appel à un tiers compétent (sous-contractant) pour la réalisation de tout ou partie des prestations contractuelles.
- (4) Tous les délais de livraison et de prestation de services sont subordonnés à la condition qu'imc soit, elle-même, livrée correctement et en temps voulu.
- (5) Pour la transmission de logiciels via par Electronic Software Delivery (ESD), imc donne la possibilité au client de télécharger le programme acheté sur son propre ordinateur à partir du serveur d'imc.
- (6) À défaut d'autres modalités arrêtées expressément, les délais et dates de livraison indiqués, le cas échéant, dans l'offre ou dans la confirmation de commande n'ont qu'une valeur provisoire et ne sont, par conséquent, que des estimations non contraignantes de la part d'imc. Partant, notamment, elles ne sauraient non plus être considérées en tant que délais ou dates fixes. Si l'exécution de la livraison requiert des mesures préparatoires ou des interventions du client, le délai de livraison commence seulement à courir après réalisation de ces mesures. Au

demeurant, le délai de livraison commence à courir à partir de l'envoi de la confirmation de commande par imc.

- (7) Sauf stipulation contraire expresse, la livraison et le transport EXW (à partir de l'usine) ont lieu, conformément aux incoterms 2010, aux frais du client.
- (8) En cas de retard de livraison de la marchandise pour des raisons qui ne sont pas imputables à imc, les risques sont transférés au client à partir de la notification de la délivrance de la marchandise pour expédition et livraison.
- (9) Sur demande expresse et aux frais du client, imc contractera des assurances contre des dommages de toute nature. Pour préserver la protection découlant de l'assurance transport, le client est tenu de vérifier, dès l'arrivée de la marchandise, si des dommages sont survenus en cours de transport. Le client est tenu, en cas de dommage manifeste ou de manquants constatés, d'effectuer des réserves précises et complète sur le document de transport et de réitérer sa protestation motivée auprès du transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois (3) jours à compter de la réception de la marchandise conformément aux dispositions de l'article L133-3 du Code de Commerce, dont copie sera adressée simultanément à imc.
- (10) Le client supporte le risque de disparition accidentelle de la marchandise. Il est tenu de traiter avec soin la marchandise d'imc et doit contracter une assurance de couverture suffisante. Les droits du client envers l'assurance contractée sont réputés cédés à imc jusqu'à paiement intégral de toutes les créances qu'elle détient vis-à-vis du client.
- (11) imc est autorisée à procéder à des livraisons partielles (remise de la quantité convenue de marchandises en différents lots livrés à différents intervalles dans le temps), à moins que le client n'ait aucun intérêt à de telles livraisons en raison du volume trop faible de chacune d'elles par rapport à celui de la prestation convenue contractuellement. Les livraisons partielles feront l'objet d'un décompte en factures partielles (le cas échéant, en tenant également compte, dans le cadre des dispositions des présentes conditions générales en matière de responsabilité, d'un éventuel dommage subi par le client en raison du retard). Il est entendu dans ce contexte que, lorsque les retards sont de courte durée, ils ne sont pas considérés comme prestation partielle au sens de la phrase précédente donnant lieu à une réduction de prix et/ou fondant une mise en demeure.
- (12) Les cas de force majeure ou tout autre évènement imprévu (faisant suite par exemple à une modification de la situation administrative en matière

d'autorisations, à un changement de la situation légale, à des pannes techniques, des conflits du travail ou des difficultés d'approvisionnement), qui ne dépendent pas de la volonté d'imc et/ou qui sont en dehors de la sphère d'influence d'imc, prolongent en conséquence, même lorsqu'ils surviennent chez ses fournisseurs, tout délai de livraison ou de prestation de services éventuellement convenu de la période raisonnablement nécessaire pour éliminer l'empêchement. De tels événements ouvrent un droit à résolution du marché respectif ou à se retirer du contrat seulement lorsqu'il n'est plus possible d'exiger du client qu'il attende plus longtemps; en règle générale, une attente prolongée du client est réputée inacceptable lorsque plus de six (6) semaines se sont écoulées depuis la date à laquelle l'indisponibilité est survenue. imc ne répond pas des dommages découlant de tels événements.

- (13) Dans le cadre de ses obligations relatives aux déchets d'emballages telles que prévues par le Code de l'environnement, imc reprend les emballages enveloppant la marchandise. Le client peut restituer les emballages auprès de l'entreprise d'imc aux heures d'ouverture habituelles, après notification préalable et suffisamment à temps, à moins qu'un autre centre de réception et de collecte ne lui soit indiqué. Les emballages peuvent également être restitués à imc au moment de la livraison, à moins qu'un autre centre de réception et de collecte ne soit indiqué au client. Les emballages ne sont repris que directement après la livraison de la marchandise; dans le cas de livraisons successives seulement après notification préalable en temps voulu et mise à disposition des emballages. Le client supporte les frais de transport des emballages usagés. Si le centre de réception et de collecte indiqué est plus éloigné du client que l'entreprise d'imc, le client ne supporte alors que les frais de transport nécessaires pour couvrir la distance jusqu'à l'entreprise d'imc. Les emballages restitués doivent être propres, dépourvus de corps étrangers et triés en fonction de leurs différences. Dans le cas contraire, imc a le droit d'exiger du client les frais supplémentaires nécessaires à leur élimination.

Art.5 Dispositions spéciales au sujet des logiciels d'autres fabricants (logiciels tiers)

- (1) Si le client se procure par l'intermédiaire d'imc des logiciels d'autres fabricants («logiciels tiers»), il est tenu lors de l'utilisation de ces logiciels de respecter les conditions de licence et d'utilisation du fabricant tiers, telles qu'elles lui ont été transmises par imc. Par la commande d'un logiciel tiers, le client confirme accepter l'étendue des prestations et les conditions de licence du logiciel tiers.

- (2) La livraison de logiciels tiers est effectuée en conformité avec les conditions de licence et d'utilisation fixées par le fabricant tiers. Jusqu'à paiement intégral du prix respectivement exigible, la mise en œuvre du logiciel tiers par le client ne lui est permise qu'à titre révocable. Le client ne reçoit le droit illimité dans le temps et irrévocable d'utiliser les services protégés par des droits d'auteur du fabricant tiers et, notamment celui d'utiliser du logiciel tiers, qu'après règlement intégral du prix convenu. En dérogation aux dispositions de la phrase précédente, si le logiciel tiers est cédé dans le cadre d'un rapport d'obligation permanente, son utilisation est, par contre, pour chaque période entre l'exigibilité et le paiement intégral de la redevance d'utilisation, consentie au client seulement à titre révocable. Si le client ne règle pas à temps la redevance d'utilisation, imc peut révoquer le droit d'utilisation du logiciel tiers, tant que dure la mise en demeure de paiement. La disposition précédente vaut sans préjudice de tout autre droit d'imc découlant d'un retard de paiement de la part du client.
- (3) En cas de vice matériel ou juridique entachant le logiciel tiers ou de toute autre cause de dommages provoqués par ce dernier, les parties contractuelles conviennent ce qui suit: (i) imc cède au client tous les droits qui lui reviennent dans un tel cas vis-à-vis du tiers concerné. Par les présentes conditions générales, le client accepte cette cession. (ii) Dans un tel cas, le client se retournera tout d'abord pleinement contre le tiers concerné en faisant valoir contre ce dernier (également devant les tribunaux) les droits qu'imc lui a cédés. (iii) Ce n'est qu'ensuite et seulement dans la mesure où l'opposabilité au tiers est restée vaine (en raison de son insolvabilité ou de sa disparition, par exemple) que le client sera autorisé à invoquer un droit à l'encontre d'imc en vertu des dispositions des présentes conditions générales en matière de garantie (en cas de défauts) et de responsabilité.
- (4) Si le client fait l'acquisition d'un logiciel qualifié de logiciel du «domaine public» (public Domain) ou de logiciel «gratuitiel» (freeware) ou de «partagiciel» (shareware) qui n'a pas été développé par imc, cette dernière n'assume aucune garantie et ne pourra pas être tenue responsable, sauf en cas de dissimulation dolosive de sa part d'un défaut. S'agissant de tels logiciels, le client est tenu de respecter les conditions de licence et d'utilisation du titulaire respectif des droits de propriété.
- (5) Le client doit protéger et garantir imc contre toute revendication, plainte et demande d'indemnités due à une violation des obligations qu'il est tenu de remplir aux termes du présent article 5 et il doit également la dégager de toute responsabilité quant aux droits de tiers qui en résultent.

Art.6 Dispositions particulières au sujet des logiciels développés par imc (logiciels imc).

- (1) S'agissant des logiciels développés par imc («logiciels imc»), tels que logiciels standard, logiciels spécifiquement développés ou adaptés à un client ou données enregistrées sur supports lisibles par machine (fichiers, banques de données et matériel de base de données, versions actualisées (updates), mises à niveau (upgrades), releases, etc. y compris documentation, informations et matériel correspondant, par exemple), l'étendue des prestations est définie dans le manuel d'utilisation et, le cas échéant, dans le contrat à travers une description séparée des prestations.
- (2) En dérogation à la définition de la version logicielle arrêtée au moment de la conclusion du contrat, imc peut procéder à la livraison de la toute dernière version du logiciel disponible à la date de la livraison, dans la mesure où cela n'affecte pas le domaine d'application et la fonctionnalité garantie dudit logiciel.
- (3) Les logiciels imc sont mis à la disposition du client sur un support d'enregistrement lisible par machine sur lequel ils sont enregistrés sous forme de programmes objet en version exécutable. Le manuel d'utilisation correspondant au logiciel imc est mis à la disposition du client sous forme imprimée ou, également, sur support d'enregistrement lisible par machine.
- (4) Le client s'est informé sur toutes les caractéristiques fonctionnelles essentielles du logiciel imc et c'est lui qui est responsable de l'adéquation du logiciel imc à ses attentes, exigences et besoins. En cas de doute, le client pourra avant la conclusion du contrat recourir aux conseils d'un collaborateur d'imc ou demander l'assistance conseil d'un tiers professionnel. Sur demande, imc fournit au client des informations sur les possibilités d'application techniques et sur les conditions d'application des logiciels imc.

Art.7 Affectation de collaborateurs imc et de tiers dans les locaux du client

- (1) Avant toute réalisation de prestations dans les locaux du client, imc obligera ses agents ainsi que ceux de ses sous-traitants (regroupés ci-après sous l'appellation «collaborateurs») à respecter les consignes de prévoyance contre les accidents et les règles de sécurité pertinentes que le client lui aura éventuellement transmises par écrit avant passation du marché. De même, elle obligera ces collaborateurs à se soumettre aux instructions du personnel autorisé du client qui sont définies en liaison avec les consignes de sécurité et les règles d'ordre intérieur dans l'enceinte de l'entreprise.

- (2) Par rapport au client, c'est toutefois imc qui, sans réserve, pour tous les collaborateurs qu'elle affectera dans les locaux du client détient le pouvoir de donner des instructions et le pouvoir de direction. C'est à imc qu'il revient notamment
- de sélectionner les collaborateurs qui seront affectés et d'en déterminer le nombre;
 - de fixer les heures de travail et d'ordonner éventuellement la prestation d'heures supplémentaires;
 - d'octroyer des congés et des temps de repos;
 - d'effectuer des contrôles du travail réalisé et de surveiller le déroulement correct des opérations de travail.

Art.8 Coopération du client

- (1) Le client est tenu de mettre tout en œuvre, à ses propres frais, pour qu'imc puisse exécuter ses prestations sans entrave et il doit s'abstenir de toute activité qui pourrait compliquer ou rendre leur réalisation impossible. Chaque contrat spécifique précise les conventions supplémentaires sur la nature, l'étendue, le moment ainsi que les différents détails de la coopération et de l'assistance à fournir par le client.
- (2) Les obligations suivantes s'inscrivent dans le cadre du devoir général de coopération du client:
- a) Le client mettra, gratuitement et immédiatement, à la disposition d'imc tous les documents et toutes les informations dont il dispose qui sont nécessaires à la réalisation des prestations.
 - b) Le client donnera aux collaborateurs imc l'autorisation d'accéder à ses bâtiments et locaux et leur permettra, si nécessaire à la réalisation des prestations, d'intervenir sur les systèmes informatiques présents dans son établissement. Les détails dans ce contexte seront réglés dans chaque contrat de marché.
 - c) Le client veillera à assurer une sauvegarde appropriée de ses propres données, documents et programmes. De son côté, imc informera le client si les interventions ou d'autres prestations qu'elle prévoit sont susceptibles

d'entraîner la perte de données, afin qu'il puisse, au cas par cas, vérifier si son système de sauvegarde des données est actuel et suffisant.

- d) Si le client constate que la documentation et les informations mises à disposition par imc sont erronées, incomplètes ou qu'elles ne sont pas claires, il en informera imc dans les plus brefs délais.
 - e) Le client se sera informé sur toutes les caractéristiques fonctionnelles essentielles du logiciel imc et sera responsable de l'adéquation du logiciel imc à ses attentes, exigences et besoins.
- (3) Dans le cas où le client n'exécuterait pas ses obligations de coopération et d'assistance conformément au contrat, imc s'efforcera néanmoins, sans y être tenue, d'effectuer la livraison en temps voulu. imc sera en droit de facturer en sus du prix convenu pour le marché tous les frais supplémentaires qu'elle aura dû engager pour cette raison (notamment dans le cas d'une convention de prix maximum ou de prix ferme). En outre, dans un tel cas, les délais ou dates de livraison convenus seront repoussés en fonction de la période nécessaire et raisonnable pour éliminer les effets de l'exécution non conforme au contrat des obligations de coopération ou d'assistance du client.

Art.9 Réception

Une réception n'aura pas lieu en cas de simple livraison d'appareils ou de programmes standard. En revanche, si, en vertu du contrat, imc fournit des prestations de programmation individuelles ou d'autres prestations en usine, si elle monte, branche et installe des appareils avec un logiciel standard chez le client ou si les parties conviennent expressément de procéder à une réception d'autres prestations, les dispositions suivantes trouvent à s'appliquer:

- (1) Après montage et branchement des appareils et après installation d'un logiciel standard, la possibilité de procéder à la réception de la fourniture est déterminée sur la base d'un essai de fonctionnement avec des programmes test standard. La capacité de fonctionnement des logiciels individuels est également contrôlée par un essai correspondant. Si les prestations à réceptionner sont conformes aux conventions contractuelles, le client notifiera leur réception dans les plus brefs délais sur le procès-verbal de réception correspondant, sauf s'il existe un vice substantiel. Tout défaut constaté devra être consigné et spécifié dans le procès-verbal de réception. Toute réception notifiée au fabricant ou fournisseur vaut également au regard d'imc.

- (2) En présence de défauts mineurs, on appliquera les dispositions des présentes conditions générales en matière de responsabilité en cas de défaut («garantie»). Si le client refuse de réceptionner la chose livrée en raison de défauts substantiels, imc est en droit de procéder à des corrections/réparations ou à une livraison de remplacement pour ensuite déclarer à nouveau que la fourniture est prête à être réceptionnée. La procédure prévue par les dispositions du paragraphe précédent (premier paragraphe) sera alors réitérée.
- (3) En l'absence de déclaration de réception du client dans les deux (2) semaines suivant la constatation par imc que la marchandise peut être réceptionnée, et si le client n'a pas non plus entre-temps déploré la présence de défauts substantiels, la prestation est réputée avoir été réceptionnée. La réception est également réputée effectuée lorsque le client utilise le service fourni sans déclarer à imc que son utilisation est considérablement réduite.
- (4) Si les parties ont convenu de tranches ou d'étapes de projet, sous la forme notamment d'un calendrier, le client est tenu de vérifier dans les plus brefs délais les résultats de chaque étape et de les valider au plus tard dans les deux (2) semaines suivantes afin qu'imc puisse continuer son travail. La validation des résultats vaut également réception partielle. Le risque d'erreurs éventuelles est transféré au client à partir de la déclaration de validation correspondante, dans la mesure où il ne s'agit pas d'erreurs apparues seulement ou ne pouvant être reconnues que dans le cadre des interventions consécutives à la déclaration de validation.

Art 10 Prix et conditions de paiement

- (1) Tous les prix s'entendent départ usine, nets, sans emballage ni frais de transport, assurance transport, impôts divers, droits de douane, redevances et hors taxe sur la valeur ajoutée applicable.
- (2) Sauf convention contraire entre les parties, les factures émises par imc sont payables au siège social, sans aucune remise et sans frais pour imc, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture. En application de l'article L.441-6 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance entraîne l'application sans mise en demeure préalable d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) € ainsi que des pénalités de retard dont le taux est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal. De plus en cas de retard de paiement ou de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, imc se réserve le droit de suspendre la livraison et/ou l'exécution des commandes en cours et de les annuler et de réclamer après simple mise en demeure le paiement immédiat de toutes les créances même non échues, le remboursement des frais de recouvrement éventuels et des intérêts

de retards, sous réserve de l'application des dispositions légales impératives relatives aux entreprises en difficulté.

- (3) Le client ne dispose de droits de compensation et de rétention qu'à la condition que les créances qu'il oppose à imc soient liquides, exigibles et certaines ou reconnues par imc. Par ailleurs, le client ne peut faire usage d'un droit de rétention que dans la mesure où la créance à compenser repose sur la même relation contractuelle.
- (4) En cas de mise en demeure de paiement du client, imc pourra retenir la livraison de marchandises faisant l'objet d'autres commandes du client. Dans la mesure où le paiement des arriérés a eu lieu, imc sera en droit de déterminer en toute équité un nouveau délai de livraison, en tenant compte de ses autres obligations de livraison.

Art 11 Responsabilité en cas de défauts («garantie»)

- (1) imc garantit que la chose livrée est conforme aux données techniques convenues. En cas de fourniture de logiciel imc, imc garantit que le logiciel est conforme à la description fournie dans le manuel d'utilisation ou à la description fournie dans une convention écrite éventuellement conclue séparément.
- (2) Le client est tenu de vérifier dans les plus brefs délais la conformité de la chose livrée avec les conditions contractuelles et, le cas échéant, de vérifier les résultats préliminaires et intermédiaires transmis pour examen. Avant de procéder à une utilisation opérationnelle de la chose livrée, le client la soumettra à un test approfondi pour s'assurer, notamment, de l'absence de tout défaut et de son applicabilité en situation concrète. Cela s'applique également aux choses livrées au client dans le cadre d'une garantie ou d'opérations de maintenance et d'entretien. Le client est tenu de déclarer par écrit, sans retard excessif, tout défaut constaté dès sa découverte, en joignant une description des symptômes apparus. Le client est notamment tenu de déclarer par écrit tout vice manifeste dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la chose livrée; la date d'expédition de la réclamation faisant foi. Dans le cas contraire, toute reconnaissance du droit à garantie sera exclue. Le client informera également imc sans retard excessif, même après expiration du délai de garantie, si des tiers font valoir une violation de droits protégés en liaison avec la chose ayant fait l'objet d'une livraison.
- (3) En présence d'un défaut, imc procédera à sa discrétion soit à une réparation [en éliminant le vice constaté ou en appliquant une solution dite de rechange (workaround)] soit à un remplacement (les deux procédés étant ci-après désignés par «exécution a posteriori»). S'il est constaté de manière définitive qu'une chose

livrée par imc viole des droits protégés détenus par des tiers, imc décidera à sa discrétion soit de se procurer, à ses propres frais, pour le compte de son client, le droit d'utilisation nécessaire soit de modifier les prestations de manière à ce que les droits protégés ne soient plus violés, mais que les prestations continuent d'être conformes aux conventions contractuelles. Les détails des procédures de réparation et de remplacement seront en complément fixés dans les dispositions d'un éventuel contrat de maintenance et d'entretien conclu entre les parties. imc pourra refuser l'exécution a posteriori si la solution choisie n'est possible qu'au prix de frais disproportionnés. Dans le cas d'un remplacement, imc supportera les charges nécessaires à cette fin, et notamment les frais de transport, dans la mesure où elles ne sont pas augmentées par le fait que la prestation de remplacement doit être effectuée en un lieu différent de celui convenu contractuellement. Si la chose livrée en remplacement par imc est dépourvue de défauts, le client sera tenu de procéder à la restitution de la chose livrée initialement.

- (4) Si imc refuse ou n'est pas en mesure de procéder à l'exécution a posteriori ou si celle-ci est retardée au-delà d'un délai raisonnable pour des raisons imputables à imc, ou si elle échoue de quelque manière que ce soit, le client sera alors habilité, dans le cadre des règles définies par la loi, à faire valoir son droit de résoudre le contrat ou à demander une réduction de prix et des dommages-intérêts. L'exécution a posteriori sera réputée avoir échoué seulement après trois (3) tentatives infructueuses.
- (5) Au-delà de l'exécution a posteriori, du droit de résoudre le contrat ou de demander une réduction de prix, les droits du client qui permettraient notamment une action en dommages et intérêts, y compris pour manque à gagner ou pour autres dommages pécuniaires, sont limités à ceux pouvant être exercés dans le cadre des dispositions des présentes conditions générales en matière de responsabilité.
- (6) Le délai de garantie de la marchandise est de deux (2) ans à compter de la date légale à laquelle la prescription commence à courir. Pour les logiciels imc, le délai de garantie est de un (1) an à compter de la date légale à laquelle la prescription commence à courir. Ces délais de garantie ne s'appliquent pas aux droits ouverts en vertu des dispositions légales sur la responsabilité du fait des produits défectueux ainsi qu'en cas de violation intentionnelle ou de manquement grave à des obligations.
- (7) imc n'accorde une garantie au sens juridique du terme, c'est-à-dire l'assurance que la chose livrée présente certaines propriétés spécifiques garanties, que dans la

mesure où elle les a expressément désignées en tant que telles dans la confirmation de commande.

(8) imc ne répond pas des défauts imputables à certains comportements du client. Dans ce contexte s'inscrivent notamment les faits suivants, à moins qu'ils ne soient pas la cause initiale des défauts:

- une utilisation, maintenance, réparation incorrectes ou des modifications qui n'ont pas été effectuées par imc, ou
- l'utilisation d'un logiciel livré par imc sur du matériel informatique incompatible avec ledit logiciel en vertu de la description du produit et du manuel d'utilisation, ou
- une installation incorrecte de la part du client ou d'un tiers, la présence de conditions d'exploitation inacceptables, de décharges atmosphériques ou électrostatiques, l'usure naturelle, la modification de composantes du système d'exploitation, d'interfaces et de paramètres, l'utilisation d'outils de gestion et de supports de données inappropriés, ou
- dans le cas où la chose livrée a été développée sur la base des indications du client, notamment sur la base de dessins transmis par ce dernier, et que le défaut constaté est imputable à ces indications,
- ainsi que dans le cas où les défauts résultent du transport de la chose livrée.

Dans de tels cas, une part de responsabilité doit être imputée au client.

Art 12 Responsabilité

La responsabilité qu'imc assume en son propre nom et pour ses collaborateurs ou ses préposés, pour quelque motif juridique que ce soit, est régie par les règles indiquées ci-après :

- (1) La responsabilité d'imc en matière de dommages-intérêts est limitée comme suit:
- a) en cas de simple négligence envers ses obligations cardinales (c'est-à-dire envers les obligations essentielles qui lui incombent et qui sont d'une importance capitale pour atteindre le but poursuivi par le contrat ou qu'imc doit respecter et dont la violation est susceptible de porter préjudice à la finalité contractuelle), imc ne répond que jusqu'à concurrence du montant des dommages qui sont généralement prévisibles au moment de la conclusion du contrat;
 - b) imc décline toute responsabilité en cas de négligence simple envers d'autres obligations.

- (2) imc répond des cas d'impossibilité initiale lorsque l'empêchement à l'exécution de ses prestations lui est connu ou si la non-connaissance de cet empêchement repose sur une faute grave.
- (3) Le délai à l'issue duquel des droits à dommages et intérêts à l'encontre d'imc se prescrivent est de un (1) an à compter de la date légale à laquelle la prescription commence à courir, à moins qu'il ne s'agisse de dommages intentionnellement occasionnés.
- (4) L'exclusion, les restrictions et les limites ci-dessus de la responsabilité d'imc ne s'appliquent pas aux droits ouverts en vertu des dispositions légales sur la responsabilité du fait des produits défectueux ainsi qu'en cas de violation intentionnelle ou de manquement grave à des obligations.

Art 13 Droits de tiers

- (1) Le client se porte garant du fait que les moyens qu'il met à disposition sont libres de droits détenus par des tiers (tels que droits d'auteur, de licence, de brevet ou autres droits protégés) qui s'opposeraient à une exécution des prestations contractuelles par imc, et que ces moyens sont juridiquement et contractuellement conformes. imc n'est toutefois pas tenue de vérifier dans quelle mesure les moyens mis à sa disposition recèlent éventuellement des infractions à la loi. Dans le cas où imc aurait connaissance de l'illégalité manifeste de l'un des moyens mis à sa disposition par le client aux fins de la bonne exécution des prestations, elle en informera le client dans les plus brefs délais. Dans un tel cas, imc a le droit, sans y être tenue, de refuser les moyens mis à sa disposition par le client.
- (2) Dans le cas où des tiers poursuivraient imc en raison d'éventuelles illégalités qui résulteraient des moyens mis à sa disposition par le client aux fins de l'exécution des prestations contractuelles, le client s'engage à libérer imc de toute responsabilité et à lui rembourser les frais encourus en raison d'une éventuelle infraction à la loi. L'obligation de dégager imc de toute responsabilité comprend également l'obligation de l'exonérer entièrement des frais engagés pour sa défense (tels que frais de justice et d'avocat). Les parties sont tenues de s'informer mutuellement par écrit et dans les plus brefs délais de toute action soulevée à leur encontre en raison d'illégalités de cette nature.

Art 14 Résiliation et retrait d'une participation à des stages de formation et à des manifestations

- (1) Le client peut, sans aucune pénalité, résilier sa participation à des stages de formations et à des manifestations payantes organisées par imc, dès lors qu'il le fait au moins 4 semaines avant la date à laquelle commencera le stage/la manifestation. Si l'annulation du client est opérée après quatre mais deux semaines avant le début du stage/de la manifestation, il lui sera facturé 30% des droits de participation. En revanche, une annulation à plus court terme entraînera pour le client l'obligation de payer l'intégralité des droits de participation.
- (2) imc peut, à sa discrétion, soit renoncer à la mission de formation ou à la manifestation soit demander des dommages-intérêts pour non-exécution si le client ne s'acquitte pas des droits de participation exigibles avant l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable.
- (3) imc est, par ailleurs, habilitée à annuler, pour une raison objectivement fondée, la formation et/ou la manifestation en cas de force majeure ou en présence d'autres circonstances qui ne lui sont pas imputables mais qui rendent impossible l'exécution du contrat. Dans un tel cas, si le client a déjà payé les droits de participation, ils lui seront remboursés, et, s'il ne l'a pas encore fait, il en sera quitte.
- (4) Une annulation fondée de la part d'imc n'ouvre aucun droit à dommages et intérêts au client.

Art 15 Accès aux systèmes en ligne

Les clients sont tenus de garder le secret sur leurs données d'accès (code d'accès et mot de passe) aux systèmes en ligne d'imc et de les rendre inaccessibles à tiers. Les clients répondent de tout usage abusif de leurs données d'accès.

Art 16 Confidentialité, documents commerciaux

- (1) Chaque partie contractante est tenue de garder le silence sur tous les secrets commerciaux et d'exploitation ainsi que sur toutes les indications, toute la documentation et toutes autres informations expressément caractérisées comme étant confidentielles ou reconnaissables en tant que telles (ci-après désignées par les «informations confidentielles») qu'elle reçoit de l'autre partie contractante dans le cadre de l'exécution du contrat en s'engageant à les traiter en toute confidentialité. Cette disposition s'applique également au-delà de la durée de chaque marché. Les documents élaborés par l'une des parties contractantes qui

contiennent des informations confidentielles de l'autre ou sur l'autre partie contractante sont de la même manière assujettis aux règles du secret. Une communication à des tiers n'est autorisée qu'en présence d'une obligation contraignante due aux dispositions légales relatives à la délivrance d'informations, notamment envers des autorités et certaines personnes, parmi lesquelles s'inscrivent en particulier les préposés d'une partie qui requièrent de telles informations confidentielles pour leurs activités visant à l'exécution du contrat et qui, au préalable, auront été de la même manière soumis par écrit à l'obligation du secret. Au demeurant, toute communication d'informations confidentielles requiert l'accord préalable par écrit de l'autre partie contractante.

- (2) Chaque partie contractante est tenue de conserver avec soin tous les documents, fichiers et tout autre matériel illustrant des informations confidentielles qu'elle aura reçus de l'autre partie contractante.
- (3) imc comme le client restent, chacun pour soi, propriétaires de leurs propres documents commerciaux et titulaires des droits d'auteur existants et futurs ainsi que de tous autres droits protégés (tels que notamment droits de brevets, de dessins et modèles, droits d'usage et de marque) qu'ils détiennent ou détiendront sur les documents commerciaux précités. La propriété de tels droits s'étend notamment à l'ensemble du savoir-faire et aux rapports élaborés sur les ressources et les opérations de développement, ainsi qu'aux initiatives, idées, projets, formes, spécimens, modèles et concepts.

Art.17 Protection des données et sécurité en la matière

- (1) Les dispositions légales relatives à la protection des données et à la sécurité en la matière doivent être respectées. Le client répond du respect des dispositions légales et des règlements en matière de protection des données et de sécurité lors de la transmission de données à imc.
- (2) Une fois la relation contractuelle terminée, imc supprimera les données à caractère personnel du client, dans la mesure où une sauvegarde n'est pas nécessaire à la satisfaction d'obligations légales (telles que notamment l'obligation de conservation) qu'il incombe à imc de respecter, et/ou à titre de preuve vis-à-vis du client pour démontrer la bonne exécution du marché.
- (3) Le client autorise imc à inscrire son nom ou sa raison sociale dans une liste de références.

Art 18 Clauses finales

- (1) Les présentes conditions générales ainsi que les actes qui en seront la conséquence seront soumis au droit français. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.
- (2) En application des dispositions des articles 1216 et Code civil il est interdit au client de transférer des droits particuliers émanant du présent contrat ou de transférer le contrat dans son ensemble à un tiers, sauf si imc lui donne expressément son accord écrit à ce sujet.
- (3) Le non-exercice d'un droit contractuel ne vaut pas renonciation à ce droit, sauf notification expresse correspondante sous forme écrite par son titulaire à l'autre partie contractante.
- (4) Le lieu d'exécution pour l'ensemble des obligations émanant du contrat est celui où se trouve le siège d'imc. Cela s'applique également dans le cas où l'exécution a posteriori serait effectuée en un autre lieu, sauf convention écrite divergente en cas particulier. Dans la mesure où le client est un commerçant au sens du Code de commerce, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le for exclusif pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est celui où se trouve le siège d'imc.
- (5) Tout accord accessoire passé verbalement reste sans effet. Toute clause divergente ou complémentaire ainsi que toute modification du présent contrat y compris de la présente clause sur la forme écrite ne s'appliquent que si elles ont été convenues par écrit et caractérisées expressément en tant qu'amendement ou complément.
- (6) Le fait que l'une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions générales soient invalides n'a aucun effet sur la validité des autres dispositions.